

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000007-210

DATE : 30 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

J.D.
Demandeur

C.
INSTITUT VOLUNTAS DEI
Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] L'Institut Voluntas DEI (« l'Institut ») présente un moyen déclinatoire à l'encontre de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Se fondant sur la doctrine du *forum non conveniens*, l'Institut demande que la Cour supérieure du Québec décline compétence en faveur des tribunaux de l'Équateur.

[2] Cette demande est contestée par le demandeur.

CONTEXTE

[3] Selon les allégations de la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée le 2 mars 2022, l'Institut est une organisation religieuse missionnaire qui dirige l'Orphelinat Casa Hogar (« l'Orphelinat ») et le Collège Voluntas Dei de Pascuales (« le Collège »), tous deux situés en Équateur.

[4] Le demandeur allègue que lui et les membres du groupe proposé auraient été victimes d'abus sexuels commis par le père Michel Charbonneau, un membre de l'Institut. Selon le demandeur, les actes d'abus se sont produits à l'Orphelinat et au Collège en Équateur.

[5] La responsabilité de l'Institut est recherchée quant :

- aux dommages prétendument subis par les membres du groupe proposé en raison des agressions sexuelles qui auraient été commises sur des orphelins ou des étudiants qui auraient été sous la garde et la supervision de l'Institut par l'entremise du père Michel Charbonneau¹;
- à la prétendue inaction de l'Institut lorsque la situation aurait été portée à son attention².

ANALYSE ET DÉCISION

[6] Selon la doctrine du *forum non conveniens*, un tribunal québécois peut décliner compétence lorsqu'il serait plus approprié que le litige soit tranché par un tribunal étranger. C'est l'article 3135 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») qui codifie cette règle :

3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

[7] Il ressort de l'article 3135 C.c.Q. que tant les tribunaux québécois que les tribunaux étrangers (ici ceux de l'Équateur) doivent être compétents pour trancher le litige. Ensuite, pour justifier le renvoi de l'affaire devant une juridiction étrangère, il doit être démontré que celle-ci est mieux à même de trancher le litige. Comme nous le verrons, l'analyse se fait sur la base d'une série de critères élaborés par la jurisprudence.

[8] En tout état de cause, l'article 3135 C.c.Q. énonce expressément le caractère exceptionnel de l'exception déclinatoire basée sur la doctrine du *forum non conveniens*.

¹ Demande d'autorisation pour exercer une action collective, paragr. 54 et 79.

² *Id.*, paragr. 55 et 79.1.

[9] Qu'en est-il en l'espèce?

- **La compétence de la Cour supérieure du Québec et des tribunaux équatoriens**

[10] La compétence de la Cour supérieure du Québec sur le litige découle de l'article 3148(1) C.c.Q. qui prévoit que les autorités québécoises sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec. En l'espèce, l'Institut est domicilié à Trois-Rivières³.

[11] La partie qui invoque que les tribunaux d'un autre état sont mieux à même de trancher le litige l'impliquant doit d'abord établir la compétence de cette autre juridiction⁴. À défaut d'obtenir une admission sur la compétence du tribunal étranger, une preuve par l'avis d'un juriconsulte est requise.

[12] Lors de la présentation de son moyen déclinatoire, l'Institut n'a pas appuyé sa demande d'un rapport d'un juriconsulte, et ce, bien que le demandeur ait annoncé qu'il contestait le moyen soulevé. Le Tribunal a accordé à l'Institut l'opportunité de pallier cette lacune et au demandeur de répliquer.

[13] L'Institut a produit le rapport de l'avocat équatorien Cesar Coronel Jones selon lequel les tribunaux équatoriens ont juridiction pour décider d'un litige découlant des allégations contenues à la demande pour exercer une action collective.

[14] En réplique, le demandeur ne produit pas de rapport d'un juriconsulte et ne conteste pas la compétence des tribunaux de l'Équateur sur le litige. Il avance plutôt qu'il faut privilégier la compétence des tribunaux québécois puisque le véhicule procédural de l'action collective n'est pas disponible en Équateur. Nous reviendrons sur cette question ultérieurement.

[15] Conséquemment, la preuve apportée par l'Institut est suffisante pour établir la compétence des tribunaux équatoriens.

- **L'autorité mieux à même de trancher le litige**

[16] Les critères jurisprudentiels permettant d'apprécier si les tribunaux étrangers sont mieux à même de trancher le litige sont⁵ :

³ Pièce P-1.

⁴ *Bennaouar c. Machhour*, 2012 QCCA 469.

⁵ *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus Maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (QC CA); *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78.

- 1) le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
- 2) la situation des éléments de preuve;
- 3) en matière contractuelle, le lieu de formation et d'exécution du contrat et en matière extracontractuelle, le lieu où la faute est commise;
- 4) l'existence d'une autre action intentée à l'étranger;
- 5) la situation des biens appartenant au défendeur;
- 6) la loi applicable au litige;
- 7) l'avantage dont jouit le demandeur dans le for choisi;
- 8) l'intérêt de la justice;
- 9) l'intérêt des deux parties;
- 10) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[17] Aucun de ces critères n'est déterminant en soi. Ils sont évalués dans leur ensemble et il doit se dégager une impression nette en faveur du forum étranger pour que l'exception déclinatoire soit accordée⁶.

[18] La nature exceptionnelle de l'exception déclinatoire sous l'article 3135 C.c.Q. requiert la démonstration qu'il serait nettement préférable que le litige soit entendu par les tribunaux étrangers⁷. Le fait qu'il serait peu pratique de tenir le procès au Québec est insuffisant pour satisfaire cette exigence⁸.

[19] Qu'en est-il de l'application des dix facteurs?

Le lieu de résidence des parties et des témoins

[20] Le demandeur réside en Équateur⁹. Quant à l'Institut, il a son siège à Trois-Rivières¹⁰.

[21] À ce stade des procédures, nous ignorons le nombre d'individus qui pourraient composer le groupe proposé. Le demandeur allègue toutefois que puisque le père Michel Charbonneau a œuvré auprès de l'Orphelinat et du Collège pendant plusieurs décennies, le groupe doit être composé « de dizaines, voire de centaines de victimes »¹¹.

⁶ *Oppenheim forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, préc., note 5.

⁷ *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626.

⁸ *Bennaouar c. Machhour*, préc., note 4.

⁹ Déclaration sous serment de J.D. au soutien de la Demande pour utiliser un pseudonyme.

¹⁰ Pièce P-1.

¹¹ Demande d'autorisation pour exercer une action collective, paragr. 62.

[22] La nature des activités de l'Orphelinat et du Collège implique que ces établissements s'adressent à une clientèle résidant en Équateur.

[23] Par ailleurs, la définition du groupe proposé à la demande d'autorisation vise « toute victime d'agressions sexuelles subies en Équateur »¹².

[24] Il est donc permis de déduire que le groupe proposé serait vraisemblablement composé très largement par des résidents de l'Équateur plutôt que des résidents du Québec.

[25] Parmi les témoins potentiels nommément identifiés à la demande, le père Michel Charbonneau est un résident de l'Équateur. Les dirigeants de l'Institut sont toutefois domiciliés au Québec.

[26] La demande d'autorisation d'exercer l'action collective réfère à madame Pauline Tassé¹³, laquelle semble résider au Canada¹⁴.

[27] Le demandeur allègue également que monsieur Claude Desautels¹⁵ aurait été un confident du demandeur et d'un autre individu qui aurait été victime d'abus. Il n'est pas possible de déterminer où réside monsieur Desautels. Il en est également ainsi quant au père Marc-André Lafrenière¹⁶ qui, selon les allégations, aurait été informé de rumeurs de scandales sexuels concernant le père Michel Charbonneau.

[28] Les allégations de la demande cherchent à mettre en preuve que le père Michel Charbonneau a, depuis 1998, usé d'un *modus operandi* pour agresser sexuellement des pensionnaires de l'Orphelinat et des étudiants fréquentant le Collège¹⁷. Cette preuve requerra le témoignage de la part de pensionnaires et d'étudiants. En toute probabilité, ceux-ci sont des résidents de l'Équateur et s'exprimeront en espagnol, la langue officielle de ce pays.

[29] Puisque les protagonistes résident en Équateur, le premier facteur milite en faveur des tribunaux équatoriens.

¹² *Id.*, paragr. 2, soulignement ajouté.

¹³ *Id.*, paragr. 11 et 23.

¹⁴ *Id.*, paragr. 30.

¹⁵ *Id.*, paragr. 38 et 60.

¹⁶ *Id.*, paragr. 30.

¹⁷ Demande d'autorisation pour exercer une action collective, paragr. 24 à 31.

[30] Il est vrai que, relativement à la faute d'omission reprochée à l'Institut de ne pas avoir réagi lorsque la situation aurait été portée à son attention, la preuve pourrait faire appel à des résidents du Québec. Par contre, cette preuve vise potentiellement les dirigeants de l'Institut. Les inconvénients pour un grand nombre de victimes potentielles de se déplacer au Québec pour témoigner sont plus importants que ceux découlant du témoignage d'un nombre restreint de dirigeants de l'Institut en Équateur¹⁸.

[31] La possibilité de recourir à la technologie pour permettre le témoignage virtuel a pour effet d'atténuer les inconvénients liés à l'éloignement. Par contre, ce mode de témoignage comporte des limites quant à l'appréciation de la crédibilité des témoins, ce qui revêtira un caractère particulier dans cette affaire compte tenu de la nature des allégations¹⁹.

[32] Le mode virtuel n'a, par ailleurs, aucun effet atténuant sur la difficulté découlant de la barrière de la langue.

La situation des éléments de preuve

[33] Les abus allégués se seraient tous produits en Équateur. La preuve documentaire, tels les dossiers des orphelins et des étudiants, les dossiers médicaux, les archives et registres de l'Orphelinat et du Collège sont situés en Équateur. Rien n'indique que cette documentation est disponible en français ou en anglais, et tout porte à croire qu'elle est rédigée en espagnol.

[34] Toutefois, les registres de l'Institut et les communications internes qui pourraient faire état d'une connaissance des agissements allégués par les dirigeants peuvent se retrouver tant en Équateur qu'au Québec.

[35] La preuve documentaire qui sera nécessaire pour mener à terme une action collective, même jusqu'à une possible indemnisation, sera multipliée par le nombre de membres constituant le groupe. Puisque le demandeur estime que le groupe est composé d'une dizaine, voire d'une centaine de victimes²⁰, ceci impliquera une documentation importante. Ce facteur favorise la juridiction des tribunaux équatoriens.

Le lieu où la faute est commise

[36] La responsabilité de l'Institut est d'abord recherchée à titre de commettant du père Michel Charbonneau. À cet égard, tous les actes potentiellement générateurs de responsabilités se sont produits en Équateur.

¹⁸ *Recherches internationales Québec c. Cambior*, 1998 CanLII 9780 (QC CS).

¹⁹ *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883, paragr. 82.

²⁰ Demande d'autorisation pour exercer une action collective, paragr. 62.

[37] Quant à la faute d'omission reprochée à l'Institut — soit de ne pas avoir agi lorsque prétendument informé du comportement du père Michel Charbonneau — le Tribunal applique par analogie le raisonnement du juge Gonthier dans *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*²¹ :

Puisque l'omission d'avertir est un acte qui n'a pas été accompli, il faut recourir à un autre critère que l'omission elle-même pour déterminer le lieu de l'omission aux fins d'établir la compétence conformément à l'al. 68(2) C.p.c. L'omission d'avertir ne constitue une faute que s'il y a une obligation préexistante d'informer de l'existence d'un danger. À mon avis, le lieu de l'omission d'avertir doit donc être déterminé en fonction de l'endroit où l'obligation préexistante aurait dû être remplie. L'obligation d'avertir l'utilisateur de ces biens ne peut être remplie qu'en donnant un avertissement là où il sera utile: de par sa nature même, un avertissement doit être reçu à l'endroit et au moment qui permettront à l'utilisateur des biens d'agir de façon à éviter le danger qui fait l'objet de cet avertissement. Le lieu de l'omission d'avertir est l'endroit où l'avertissement aurait dû être reçu, c'est-à-dire là où se trouve l'utilisateur, ou encore là où les biens sont utilisés.

[38] En l'espèce, si le demandeur démontre une connaissance par l'Institut du comportement du père Michel Charbonneau, c'est en Équateur que des gestes devaient être posés pour prévenir les abus.

[39] Ce facteur favorise les tribunaux équatoriens.

L'existence d'une autre action intentée à l'étranger

[40] Il n'y a pas de recours intenté en Équateur reprenant les allégations contenues à la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

La situation des biens appartenant au défendeur

[41] Les allégations de la demande pour exercer une action collective n'indiquent pas si l'Institut est propriétaire des locaux abritant l'Orphelinat et le Collège.

[42] L'Institut a toutefois des biens au Québec où il est domicilié.

[43] Ce facteur favorise les tribunaux québécois.

La loi applicable au litige

[44] L'article 3126 C.c.Q. prévoit le régime législatif applicable en matière de responsabilité civile en droit international privé :

²¹ [1989] 1 R.C.S. 1554, p. 1569.

3126. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice est apparu dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait.

Dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

[45] En l'espèce, les allégations de la demande pour exercer l'action collective indiquent que les gestes d'abus se seraient tous produits en Équateur. Le préjudice qui découlerait de ces gestes allégués se serait manifesté en Équateur.

[46] Quant aux reproches selon lesquels l'Institut a omis d'agir lorsqu'informé de la situation, le préjudice pouvant découler de cette faute d'omission se serait manifesté en Équateur où les abus auraient perduré.

[47] Ainsi, suivant l'article 3126 C.c.Q., le recours relève du droit équatorien.

[48] Le demandeur soulève que le Tribunal conserve néanmoins discrétion afin de déterminer que le droit québécois est applicable au litige. Il plaide l'article 3082 C.c.Q. :

3082. À titre exceptionnel, la loi désignée par le présent livre n'est pas applicable si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la loi est désignée dans un acte juridique.

[49] Cette disposition, qui est de nature exceptionnelle, ne s'applique que si le lien avec la loi étrangère est manifestement éloigné et qu'il se trouve une relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre état, ici le Québec.

[50] Or, ce n'est pas la situation en l'espèce. Les circonstances ne démontrent pas un lien éloigné avec le droit équatorien. Au contraire, la relation avec la loi équatorienne est beaucoup plus étroite et évidente. Les faits générateurs de responsabilités se seraient produits en Équateur à l'égard de résidents de ce pays.

[51] Il serait incongru que le droit civil québécois s'applique à la réclamation de victimes potentielles du simple fait que l'Institut soit domicilié au Québec. Le lien de rattachement du domicile du défendeur, dans le contexte de cette affaire, ne peut, à lui seul, constituer un lien plus étroit avec le Québec.

[52] Ce facteur favorise les tribunaux équatoriens.

L'intérêt de la justice et des parties

[53] L'intérêt de la justice exige que le litige soit tranché dans un forum où les parties et les témoins peuvent rendre témoignage, suivre et assister aux débats judiciaires²². Tenir le procès au Québec, à des milliers de kilomètres du domicile des membres du groupe et de l'endroit où se seraient produits les faits générateurs de responsabilités n'est pas de nature à favoriser l'intérêt de la justice ni celui des parties. À ceci s'ajoute le fait que l'instruction se tiendrait dans une autre langue que celle des victimes potentielles.

[54] L'éloignement et la barrière de la langue sont des obstacles considérables pour tout membre du groupe proposé qui voudrait assister aux débats et suivre l'instruction.

[55] Si le demandeur exerçait une action individuelle, il aurait le loisir d'accepter les conséquences découlant des inconvénients liés à l'éloignement et à la barrière de la langue. Il en serait le seul pénalisé. Par contre, en demandant l'autorisation d'exercer une action collective, le demandeur, à titre de représentant du groupe, doit agir dans l'intérêt des membres²³. En choisissant d'intenter son recours au Québec, le demandeur fait subir aux membres du groupe les inconvénients découlant de l'éloignement et de la barrière de la langue.

[56] Par ailleurs, l'intérêt de la justice serait mieux servi si le droit équatorien, avec les nuances qu'il peut comporter, est appliqué par des tribunaux de l'Équateur.

[57] Ensuite, le fait que le demandeur cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective est un élément qui devrait être considéré dans l'analyse de l'intérêt de la justice et de celui des parties.

[58] Du point de vue procédural, tenir l'instruction au Québec pose des difficultés quant à la publication d'un avis aux membres en vertu de l'article 576 du *Code de procédure civile*. Par ailleurs, les membres qui voudraient s'exclure de l'action collective auraient à faire parvenir leur avis, rédigé en français ou en anglais, au greffe de la Cour supérieure à Trois-Rivières²⁴.

[59] L'Institut peut avoir un intérêt à ce que le litige soit tranché par les tribunaux québécois. Toutefois, par son moyen déclinatoire, il renonce à cet avantage.

[60] L'intérêt de la justice et des parties favorise la juridiction des tribunaux équatoriens.

²² *Saudi British Bank c. Al Masood*, 2019 QCCS 5473.

²³ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132 (autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 30-04-2020, no 39057).

²⁴ Article 580 C.p.c.

L'avantage dont jouit le demandeur dans le for choisi

[61] Le demandeur plaide que selon le jurisconsulte, l'action collective n'est pas un véhicule procédural qui existe en Équateur. En effet, selon la déclaration de l'avocat Cesar Coronel Jones, le droit équatorien ne prévoit pas de mécanisme d'action collective par lequel une personne représente un groupe pour l'exercice de droit individuel. Par contre, le droit équatorien permet la jonction d'instances individuelles similaires.

[62] Le demandeur soutient avoir un avantage à recourir à l'action collective au Québec.

[63] L'impossibilité d'avoir recours à l'action collective dans la juridiction étrangère n'est pas en soi déterminante²⁵. Le fait que ce véhicule procédural n'existe pas en Équateur n'affecte pas la compétence des tribunaux de ce pays de se saisir du recours en dommage du demandeur ou des membres potentiels.

[64] En revanche, l'utilisation de la procédure d'action collective au Québec est la cause directe des inconvénients découlant de l'éloignement et de la barrière de la langue soulevés dans l'analyse du critère de l'intérêt de la justice et des parties.

[65] L'avantage dont jouit le demandeur à utiliser l'action collective au Québec n'en est pas un pour les membres potentiels du groupe qui eux, subissent des inconvénients plus importants.

La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger

[66] L'instruction du litige en Équateur obligerait le demandeur, si le recours était accueilli, à entamer des procédures additionnelles afin de faire reconnaître le jugement et en obtenir l'exécution au Québec.

[67] Si le recours demeurait au Québec, le demandeur jouirait d'un avantage pour l'exécution d'un éventuel jugement favorable puisque les biens de l'Institut sont situés à Trois-Rivières.

[68] Ce facteur favorise les tribunaux québécois.

* * *

[69] Il se dégage de cette analyse une impression nette favorisant les tribunaux équatoriens.

²⁵ *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2020 QCCS 1202; *Recherches internationales Québec c. Cambior*, préc., note 18. Dans ces deux affaires, le véhicule procédural de l'action collective n'existait pas dans la juridiction étrangère.

[70] Bien que le choix d'un forum exercé par le demandeur soit un élément important à considérer, il n'en demeure pas moins que dans les circonstances de l'espèce, le seul facteur de rattachement au Québec est le lieu du domicile de l'Institut.

[71] Les circonstances exceptionnelles de l'affaire justifient l'application de la doctrine du *forum non conveniens* et le renvoi des parties devant les tribunaux équatoriens.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **ACCUEILLE** la demande en exception déclinatoire;

[73] **DÉCLARE** que les tribunaux de l'Équateur sont mieux à même de trancher le litige soulevé par la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 2 mars 2022;

[74] **DÉCLINE** compétence en faveur des tribunaux de l'Équateur;

[75] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 2 mars 2022;

[76] **LE TOUT**, avec frais de justice.



PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

M^e Jérôme Dupont-Rachiele
M^e Dora Amalia Hilario Urena
Hiermagne inc.
Pour le demandeur

M^e Carole Samuel
M^e Jean-François Landry
Langlois avocats
Pour le défendeur

Date d'audition : 3 mars 2022